

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00187
Numéro SIREN : 848 460 838
Nom ou dénomination : AL NAUTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 1759

AL NAUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
en cours de formation

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre LOUVIER,

né le 22 mars 1979 à Vénissieux (69200),

de nationalité française,

demeurant 530 chemin de Bellevue à Roquebrune sur Argens (83520)

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer :

.../...

AL

AL NAUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
en cours de formation

STATUTS

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.

**I - FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans le capital social de toutes sociétés de quelque nature, forme et activité qu'elles soient, la gestion de ces participations,
- La fourniture de toutes prestations d'ordre administratif, financier, juridique, informatique, technique et de gestion d'entreprise, de documentation et autres, aux sociétés filiale ou non filiale de la société et toutes opérations connexes ou complémentaires, notamment par la gestion de tous fonds de commerce, branche d'activités existants ou à créer,

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

AL NAUTIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Roquebrune sur Argens (83520)
530, chemin de Bellevue

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire entièrement libérés s'élèvent à la somme de 1 000 (MILLE) euros.

Lesdits apports en numéraire ont été effectués par l'associé unique, ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE Côte d'Azur Var Entreprises, sise à Nice (06000) 3-5 rue de la Liberté, dépositaire des fonds, établi le 28 janvier 2019.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 (MILLE) euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100.



Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1 - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2 - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

12.3 - Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément de la Société

12.3.1 - En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

12.3.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro SIREN, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12.3.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 12.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.



Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.3.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4 - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président constitue, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe auprès duquel les éventuels membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis à la sous-section 6 de la deuxième partie du code du travail, Livre III, Titre I, Chapitre II, Section 3.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 16 - Convention entre la Société et le dirigeant

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- contrôle des conventions réglementées ;
- dissolution ;
- transformation en une autre forme sociale ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur après dissolution ;
- approbation des comptes annuels en période de liquidation ;
- inaliénabilité temporaire des actions ;
- agrément en cas de cession d'actions ;
- faculté d'exclusion d'un associé ;
- règles en cas de changement de contrôle d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- changement de nationalité de la Société ;
- nomination d'un commissaire aux apports.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 18 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés les décisions relevant des attributions de l'associé unique, doivent être prises collectivement par les associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à moins que la Loi ou les présents statuts n'imposent l'unanimité des associés. Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

A défaut, elles peuvent également être prise à l'initiative :

- d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10 % du capital étant précisé qu'en cas de démembrement des actions, ce droit de convocation peut être exercé indifféremment par le nu propriétaire ou l'usufruitier.
- du ou des commissaires aux comptes,
- d'un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les décisions collectives des associés seront prises, au choix, sous forme :

- d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone,
- de procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés,
- d'acte signé par tous les associés,
- de consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, ou décision dans un délai d'un mois.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode. Au cas où des dispositions légales imposeraient l'établissement de rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, et/ou du Président, ces documents seront également communiqués à chacun des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être choisi parmi les associés. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

En cas de consultation des associés en assemblée, la convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen de transmission de l'écrit.

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les décisions collectives sont prises dans un acte, il en est fait mention à sa date dans le registre visé ci-dessus.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2020.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, et sauf dispense légale, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette

situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci approuvent les comptes annuels par voie de décision collective, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de chaque exercice étant toutefois rappelé que la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'article L.232-13 du code de commerce.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine, notamment, la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, dans un délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.



VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société dissoute au profit de l'associé unique personne morale, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VII - CONSTITUTION

Article 24 - Nomination du Président

Est désigné aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre LOUVIER,

né le 22 mars 1979 à Vénissieux (69200),

de nationalité française,

demeurant 530 chemin de Bellevue à Roquebrune sur Argens (83520)

Le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts de la Société.



Monsieur Alexandre LOUVIER, en sa qualité de Président, aura seul vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

L'éventuelle rémunération de Monsieur Alexandre LOUVIER pour l'exercice du mandat social de Président sera fixée ultérieurement par décision de l'associée unique.

Monsieur Alexandre LOUVIER, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura exposés.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble de ces actes et engagements, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 2 exemplaires
à Roquebrune sur Argens,
le 6 février 2019

Alexandre LOUVIER,
Associé unique



Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature de l'acte constitutif

Annexe 2 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant immatriculation

AL NAUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
en cours de formation

ANNEXE I

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF**

- Ouverture d'un compte, le 28 janvier 2019, pour dépôt des fonds, auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence Côte d'Azur Var Entreprises sise à Nice (06000) 3-5 rue de la Liberté.



AL NAUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
en cours de formation

ANNEXE II

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT IMMATRICULATION**

- Avance des frais et débours relatifs à la constitution de la Société pour un montant maximum de 400 euros.



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC COTE D'AZUR ENTREPRISES 3 RUE DE LA LIBERTE 06000 NICE
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Alexandre LOUVIER, représentant de la société AL NAUTIQUE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 530 CHEMIN DE BELLEVUE 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur Alexandre LOUVIER

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18583 00028581902 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

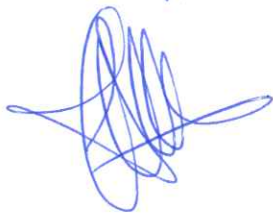
Le 28 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Eric MAREY
Chargé d'affaires Entreprises
eric.marey@cic.fr

JST141

C'est approuvé


CIC **Lyonnaise de Banque**
COTE D'AZUR VAR ENTREPRISES
3-5 RUE DE LA LIBERTE
06000 NICE

AL NAUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Alexandre LOUVIER,

né le 22 mars 1979 à Vénissieux (69200),
de nationalité française,
demeurant 530 chemin de Bellevue à Roquebrune sur Argens (83520)

souscription à hauteur de 1 000 euros

ouvrant droit à

100 actions

sur les 100 actions composant le capital social.

Fait à Roquebrune sur Argens,
Le 6 février 2019

Certifié conforme,
Alexandre LOUVIER,
Président

